Numéro: RHR-208

**Titre :** Congé de maternité, parental et d'adoption

Responsable de l'application : Vice-recteur à l'administration

Entrée en vigueur : Le 4 décembre 2019

Adopté: Le 4 décembre 2019 par le Bureau des gouverneurs

Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.

**Exception:** Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable

l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

## 1. Objectif

Ce règlement vise à établir les lignes directrices concernant le versement d'une rémunération supplémentaire pour les employés qui désirent prendre un congé de maternité, un congé parental ou un congé d'adoption.

## 2. Application

Le présent règlement s'applique au personnel administratif et personnel cadre.

## 3. Cadre législatif

Loi sur les normes d'emploi de l'Ontario; règlements sur les prestations de maternité et

 95 % du salaire de base moins le montant reçu de l'assurance-emploi pour les 16 semaines restantes.

Si la grossesse d'une employée se termine par une fausse couche ou par une mortinaissance, elle sera admissible à un congé de maternité et à la rémunération supplémentaire seulement si la fausse couche ou la mortinaissance s'est produite dans les 17 semaines précédant la date prévue de la naissance de l'enfant.

## 5.2 Congé parental et congé d'adoption

- a) Au moment de la naissance d'un enfant ou de l'adoption d'un enfant d'âge préscolaire, un employé qui est un parent aura droit à un congé parental ou congé d'adoption soit :
  - i. d'une durée allant jusqu'à 37 semaines. Une employée qui aura pris un congé de maternité aura droit à un congé parental d'une durée allant jusqu'à 35 semaines.d?tet5u1.datiñe740 (ɹ)Fj E5Ven √25Ve)E5.472 ★283D(bì)304s(05eFcu0n@0527vngél(28nc)-20